

# **TLPE : Tarifs maximaux applicables en 2023**

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 2,8 %.

## **LES TARIFS MAXIMAUX (article L.2333-9 du CGCT)**

### **Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq$ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	16,70 €	33,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €
Plus de 200 000 habitants	33,30 €	66,60 €

### **Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq$ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	50,10 €	100,20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	66,00 €	132,00 €
Plus de 200 000 habitants	99,90 €	199,80 €

### **Tarifs maximaux applicables aux enseignes**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Sup. $\leq$ 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < Sup. $\leq$ 50 m <sup>2</sup>	Sup. > 50 m <sup>2</sup>
Moins de 50 000 habitants	16,70 €	33,40 €	66,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	22,00 €	44,00 €	88,00 €
Plus de 200 000 habitants	33,30 €	66,60 €	133,20 €

*NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes*

## **LES TARIFS MAJORÉS (article L. 2333-10 du CGCT)**

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants à un EPCI de 50 000 habitants et plus	22,00 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	33,30 €

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20220428-DEL017042022-DE  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

Hôtel de Ville, le 25 Juillet 2016

DÉPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-BENOIT



ADMINISTRATION MUNICIPALE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL**

**DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

œ SEANCE DU 12 JUILLET 2016 œ

**DELIBERATION N° 077 – 07- 2016 - Direction du Développement**

**Service Economique**

**MODIFICATION DU TARIF DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E.) POUR L'ANNEE 2017**

**Le Maire certifie :**

➤ que le compte-rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 25 juillet 2016

➤ que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 04 juillet 2016.

➤ que le nombre des membres en exercice étant de **39**,

Présents..... 21

Représentés..... 03

Excusés..... 00

Absents ..... 15

Total des votes ... 24

*P. Le Maire absent,  
La Première Adjointe,*

  
  
**H. BOYER**

L'An Deux Mille Seize, le mardi 12 du mois de juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni en la salle habituelle de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Claude FRUTEAU

**ETAIENT PRESENTS EGALEMENT :**

MM. Herwine BOYER - Gérard PERRAULT - Monique CATHALA - Angélique MARTIN - Daniel HUET - Valérie PAYET - Dominique ATCHICANON - Patrice SELLY - Nelly HOAREAU - Stéphane MAILLOT - Aurélie LAOUSSING - Henri CHANE TEF - Sylvaine MOUNIAMA MOUNICAN - Yves GIGAN - Gérard RAMSAMY - Marie Renée ALLANE - - Raymond MARIMOUTOU - Tony D'AMBREVILLE - Jean Luc JULIE - Marie Thérèse SAUTRON -

**ONT DONNE PROCURATION :** Patrice SOUPRAYENMESTRY à Aurélie LAOUSSING - Nadine LE TOULLEC à Stéphane MAILLOT- Florian LEFEVRE à Jean Claude FRUTEAU

**ABSENT EXCUSE :**

**ABSENTS :** Maurice CHAN FAT - Marie Michèle MARIAYE - Nadine MEGARISSE - Christelle HOAREAU - Farrhana OMARJEE - Didier VIDOT - Coralie FONTAINE - Pierrot ARNAL - Monique MARIMOUTOU-TACOUN - Eric CARITCHY - Christian JADAUT - Sophie IMAHO - Vital PAYET- Tarek DALLEL - Michelle Ange VITAL

**Secrétaire de séance**

Aurélie LAOUSSING

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20160712-DEL077072016-  
DE  
Date de télétransmission : 25/07/2016  
9741618649807201604384517042027072016  
Date de réception préfecture : 28/04/2022



## I- LE CONTEXTE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) remplace :

- La TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, les réclames et enseignes)
- La TSE (taxe sur les emplacements publicitaires)
- La taxe sur les véhicules publicitaires.

Cette taxe unique résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 dite loi de la modernisation.

La Commune de Saint Benoit avait instauré (délibération du 6/12/02) la Taxe sur la Publicité Extérieure au titre de la TSE (Taxe Sur les Emplacements publicitaires) et aujourd'hui c'est la TLPE qui se substitue à toutes les anciennes taxes.

## II- LES MODALITES D'APPLICATION

Il existe 3 types de support publicitaires :

- Les dispositifs publicitaires : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L581-3 du Code de L'Environnement ;
- Les enseignes : à savoir toute inscription, forme, image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Les pré-enseignes : à savoir toute inscription, forme, image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an, à la surface utile des supports taxables, c'est-à-dire les surfaces effectivement utilisables.

On distingue les supports publicitaires numériques et non numériques.

Pour les supports numériques, la taxation se fait par face. Lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif (ci-dessous les modalités de calcul suivant le type de support et les surfaces).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 les tarifs de droit commun ont été confirmés, atteignant le montant maximal de 20,00 € le m<sup>2</sup> et par an. Celui-ci n'a pas été révisé depuis.

### **Considérant :**

- Que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2017 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	15,40 € / m <sup>2</sup> / an
Communes et EPCI entre 50 000 et 1999 999 habitants	20,50 € / m <sup>2</sup> / an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	30,80 € / m <sup>2</sup> / an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,50 € / m <sup>2</sup> / an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30,80 € / m <sup>2</sup> / an

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20160712-DEL077072016-  
DE  
Date de déléguation : 25/07/2016  
Date de réception en préfecture : 28/07/2016  
Date de réception préfecture : 28/04/2022



- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires Et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires Et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie Inférieure ou Egale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie Supérieure à 12m <sup>2</sup> et Inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie Inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie Supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie Inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie Supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b€	b x 2

a\*= tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
  - la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application ;
  - sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le Président propose à l'assemblée :

- de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

	TARIFS APPLICABLES
Publicité et pré-enseignes non numériques <= 50 m <sup>2</sup>	20,50 €
Publicité et pré-enseignes non numérique > 50 m <sup>2</sup>	41,00 €
Publicité et pré-enseignes numériques <= 50 m <sup>2</sup>	61,50 €
Publicité et pré-enseignes numériques > 50 m <sup>2</sup>	123,00 €
Enseignes <= 7 m <sup>2</sup>	Exonération
12 m <sup>2</sup> < Enseignes <= 12 m <sup>2</sup>	20,50 €
12 m <sup>2</sup> < Enseignes <= 20 m <sup>2</sup>	41,00 €
20 m <sup>2</sup> < Enseignes <= 50 m <sup>2</sup>	41,00 €
Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	82,00 €

- De confirmer l'exonération de droit sur les supports suivants :
  - les pré-enseignes dont la surface totale correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 1,50 m<sup>2</sup>.
  - les enseignes dont la surface totale correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.
  - les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain et mis à la disposition de la collectivité.
  - Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage.
- De confirmer que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la ville, que celle-ci est due sur les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition : ceux-ci doivent être déclarés avant le 1<sup>er</sup> mars pour un recouvrement à compter du 1<sup>er</sup> septembre de cette même année.
- D'inviter les redevables à récapituler dans les déclarations de l'année N+1 les supports créés ou supprimés en année N, les dates de ces modifications ainsi que les montants de ces modifications en compte dans la détermination de la taxe de l'année N+1.

Accusé de réception en préfecture  
974-219749107-20160712-DEL077072016-  
PE  
Date de dépôt : 05/07/2016  
Date de réception préfecture : 28/04/2016



- De rappeler que toute modification, suppression ou installation d'enseignes, pré-enseignes ou dispositifs publicitaires doit être déclarée préalablement.
- De l'autoriser ou d'autoriser l'adjoint délégué à signer toutes les pièces correspondantes

Appelée à se prononcer, l'assemblée après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions du Maire.

Fait et délibéré à Saint Benoît, les jour, mois et an que dessus.

L'ensemble des membres présents a signé.

*P. Le Maire absent,  
La Première Adjointe,*



*Herwine BOYER*

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20160712-DEL077072016-  
DE

Date de télétransmission : 25/07/2016  
Accusé de réception en préfecture  
Date de réception en préfecture : 25/07/2016  
Date de réception préfecture : 28/04/2022

